

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en relations industrielles — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ce règlement vise à abroger le «Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610; adresse électronique: pcriq@opcriq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles

du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielle du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *i*)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983, est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28140

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610; adresse électronique: opcriq@opcriq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopte le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme», l'attestation par le Bureau de l'Ordre que le niveau de connaissances d'un candidat détenant un diplôme spécialisé en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend par «équivalence de formation», l'attestation par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre», un diplôme mentionné à l'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983.

### **SECTION II NORMES D'EQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION**

**3.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme spécialisé en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 90 crédits.

On entend par «crédit», 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel.

**4.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède:

1° un diplôme universitaire de premier cycle avec majeur en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines et une expérience pertinente de travail d'une durée d'au moins un an dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou;

2° un diplôme universitaire de premier cycle avec mineur en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines et une expérience pertinente de travail de deux ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

3° un diplôme universitaire de premier cycle et une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

4° un diplôme d'études collégiales (DEC) ou son équivalent et une expérience pertinente de travail d'au moins six ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

5° un diplôme d'études secondaires et une expérience pertinente de travail d'au moins dix ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

Le nombre d'années d'expérience exigé au premier alinéa peut être réduit par le Bureau, sur rapport du comité des admissions formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, pour tenir compte de la formation de niveau universitaire acquise par le candidat.

### SECTION III PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE

**5.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions:

1° son dossier académique, incluant la description des cours suivis et le relevé de notes correspondant;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, notamment dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

**6.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 5 au comité des admissions de l'Ordre.

Ce comité étudie la demande d'équivalence et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

**8.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence demandée.

**9.** Dans les 30 jours de sa décision, le Bureau informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant par la poste.

En cas de refus de reconnaître l'équivalence, le Bureau informe le candidat par écrit des cours, des examens, des internats, des stages ou des travaux pratiques qui doivent être complétés et réussis dans le délai qu'il indique et qui lui permettraient de bénéficier de l'équivalence.

**10.** Le candidat à qui le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au Bureau de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le Bureau doit entendre le candidat à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de la réunion du Bureau.

La décision du Bureau qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de la réunion du Bureau.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28139

## Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

### Ombre de fontaine d'élevage et ombre chevalier d'élevage — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,